



Anne Laure Bandle, Andrea Wallace, Marc-André Renold

Juillet 2013

## Affaire Homme de Kennewick – Bonnichsen c. États-Unis

*Private person/personne privée – United States/Etats-Unis – Human remains/restes humains – Post 1970 restitution demands/demandes de restitution post 1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Ownership/propriété – Request denied/rejet de la demande*

*Le squelette d'un homme datant de 9000 ans a été découvert sur des terres fédérales près de la ville de Kennewick, dans l'État de Washington. Les autorités ont décidé d'accéder à la demande de cinq tribus amérindiennes et de leur transférer les restes du corps pour qu'elles les enterrent. Plusieurs scientifiques, dont Robson Bonnichsen, se sont opposés à cette restitution et ont saisi le tribunal de district des États-Unis pour le district de l'Oregon (District Court of Oregon). Estimant que les preuves n'étaient pas suffisantes pour établir un lien entre le squelette et l'une des tribus amérindiennes actuelles, le tribunal de district a annulé la décision du gouvernement et a exigé que le corps soit soumis à un examen plus poussé. La Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit (Ninth Circuit) a confirmé cette décision en appel.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Source.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demandes de restitution post 1970

- **Juillet 1996** : des adolescents découvrent un squelette sur des terres fédérales **près de la ville de Kennewick**, dans l'État de Washington.
- Des scientifiques extraient les fragments du squelette pour les soumettre à une autopsie. Les résultats révèlent que ce sont ceux de l'un **des premiers Européens à avoir foulé le sol américain ou d'un Amérindien vieux de 9000 ans**, et que de ce fait, il s'agit de l'un des squelettes humains datant de l'Holocène précoce les plus complets jamais retrouvés dans l'hémisphère occidental<sup>1</sup>. La découverte attire fortement l'attention des médias, qui baptisent le squelette « l'homme de Kennewick »<sup>2</sup>.
- Alors que des dispositions sont prises pour transférer les restes humains à la Smithsonian Institution en vue de nouveaux examens, **cinq tribus amérindiennes locales – les Umatilla, les Yakama, les Nez-Percé, les Wanapum et les Colville** (ci-après dénommées les « tribus requérantes ») – s'opposent au transfert et aux recherches pour des motifs religieux et demandent à ce que le squelette soit enterré dans un endroit secret<sup>3</sup>.
- **17 septembre 1996** : le squelette ayant été découvert sur un **territoire relevant de l'autorité du Corps du génie de l'armée de terre des États-Unis (U.S. Army Corps of Engineers, ci-après appelé le « Corps »)**, ce dernier prend possession de la dépouille et publie un rapport d'intention de rapatriement dans un journal local. Ce rapport indique que : (1) l'avis de rapatriement est émis en vertu de la loi fédérale dite « NAGPRA » sur la protection et le rapatriement des sépultures des natifs américains (Native American Graves Protection and Repatriation Act), 25 USC § 3005(a) ; (2) le Corps a établi que les restes osseux sont d'origine amérindienne ; (3) le Corps a établi que les restes osseux ont été découverts par inadvertance sur des terres fédérales reconnues comme étant le territoire autochtone d'une tribu amérindienne ; (4) le Corps a établi qu'une relation d'identité de groupe commune pouvait être raisonnablement établie entre les restes osseux et cinq bandes et tribus du bassin du fleuve Columbia ; (5) le Corps a l'intention de restituer le squelette à ces tribus ; (6) le rapport a été remis à certaines tribus amérindiennes ; (7) les représentants de toute autre tribu amérindienne pensant être culturellement affiliée à ces restes osseux doivent contacter le Corps avant le 23 octobre 1996 ; (8) le rapatriement pourrait commencer après cette date si aucun autre demandeur ne se manifeste<sup>4</sup>.
- **Fin septembre 1996** : quelques jours après sa parution, **plusieurs scientifiques, dont Robson Bonnichsen**, s'opposent à la décision du Corps visant à restituer le squelette aux tribus amérindiennes et demandent à l'institution de revenir sur sa décision.
- **16 octobre 1996** : n'ayant reçu aucune réponse du Corps, les scientifiques engagent des poursuites judiciaires devant le tribunal de district de l'Oregon pour demander une ordonnance restrictive temporaire afin d'empêcher le rapatriement.

<sup>1</sup> Katja Lubina, *Contested Cultural Property – The Return of Nazi Spoliated Art and Human Remains from Public Collections* (Maastricht: Katja Lubina, 2009), 195-196.

<sup>2</sup> John Henry Merryman et al., *Law, Ethics and the Visual Arts* (Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007), 388.

<sup>3</sup> Voir James C. Chatters, "Kennewick Man," *Newsletter of the American Anthropological Association* (2004).

<sup>4</sup> Robson Bonnichsen et al. v. United States et al., 969 F. Supp. 614; 1997 U.S. Dist. LEXIS 9239, p. 2-3.

- Un deuxième recours est déposé contre le Corps par l'**Ásatrú Folk Assembly**, qui se décrit comme un organisme religieux officiellement reconnu représentant l'Ásatrú, l'une des principales religions autochtones de l'Europe préchrétienne<sup>5</sup>. L'assemblée prétend que le squelette est d'origine Ásatrú et non amérindienne. Elle exige également la suspension temporaire du rapatriement afin de poursuivre les recherches et de déterminer l'origine précise du corps. Si l'analyse permettait de conclure que le squelette était d'origine européenne, l'assemblée en demanderait la restitution.
- **27 juin 1997** : le tribunal de district rend son avis, soutenant que le processus de décision du Corps est faussé parce que l'institution n'a pas pris en compte certains aspects essentiels du problème avant d'accéder à la demande des tribus requérantes<sup>6</sup>. Il annule donc la décision de restitution jusqu'à ce que le Corps puisse mener des recherches plus approfondies et prendre une décision fondée sur tous les éléments de preuve disponibles. Le tribunal rejette aussi la demande de jugement sommaire présentée par les défendeurs ainsi que la motion des scientifiques visant à étudier les restes humains.
- **24 mars 1998** : le Corps et le ministre de l'Intérieur (Secretary of the Interior, ci-après dénommé « Secrétaire ») concluent une entente interagence. Cette entente confère au Département de l'Intérieur des États-Unis la responsabilité de déterminer si les restes humains sont amérindiens au sens de la NAGPRA, puis de décider des mesures appropriées à prendre les concernant.
- **Avril 1998** : le Corps ensevelit le site où les restes humains ont été découverts, une opération qui entrave les efforts menés pour effectuer d'autres recherches sédimentaires sur l'âge du squelette et la découverte d'autres vestiges susceptibles d'être abrités par le site<sup>7</sup>. Parallèlement, avec l'autorisation du Corps, le Département de l'Intérieur mène plusieurs études sur les restes osseux, y compris des tests ADN.
- **13 janvier 2000** : le Secrétaire conclut que les restes humains sont amérindiens au sens de la NAGPRA en se fondant sur deux facteurs : l'âge du squelette et sa découverte sur le territoire américain.
- **25 septembre 2000** : selon le Secrétaire, la majorité des preuves permettent de conclure que les restes de Kennewick sont culturellement affiliés aux tribus amérindiennes actuelles<sup>8</sup>. En conséquence, les restes osseux sont remis aux tribus requérantes et les examens approfondis réclamés par les demandeurs sont suspendus. En conséquence, les demandeurs déposent une plainte modifiée devant le tribunal de district pour contester la décision du Secrétaire.
- **30 août 2002** : considérant qu'aucun lien direct n'a pu être établi entre les restes osseux et les tribus requérantes, le tribunal de district arrive à la conclusion suivante : le Secrétaire a estimé à tort que la NAGPRA s'appliquait<sup>9</sup>. Par conséquent, le tribunal juge que les demandeurs doivent avoir la possibilité d'examiner les ossements et annule une deuxième fois la décision du gouvernement concernant les restes de l'homme de Kennewick. Les défendeurs et les tribus requérantes interjettent appel.
- **4 février 2004** : la Cour d'appel confirme la décision du tribunal de première instance, autorisant les demandeurs scientifiques à étudier les ossements en vertu de la loi de 1979 sur

<sup>5</sup> *Ibid*, p. 5-6.

<sup>6</sup> *Bonnichsen v. United States*, 969 F. Supp. 628; 1997 U.S. Dist. LEXIS 9323 (*Bonnichsen II*).

<sup>7</sup> Merryman, *Law, Ethics and the Visual Arts*, 391.

<sup>8</sup> *Bonnichsen v. United States*, 367 F.3d 864; 2004 U.S. App. LEXIS 7467, p. 13-14.

<sup>9</sup> *Bonnichsen v. United States*, 217 F. Supp. 2d 1116 p. 1138 (*Bonnichsen III*).

la protection des ressources archéologiques (Archaeological Resources Protection Act).<sup>10</sup> En conséquence, des examens scientifiques sont effectués sur l'homme de Kennewick.

## II. Processus de résolution

### Négociation – Action en justice – Décision judiciaire

- Avant d'intenter une action en justice, les scientifiques ont demandé au Secrétaire de façon informelle de revenir sur sa décision. Faute de réponse de sa part, les scientifiques ont engagé des poursuites judiciaires. Les demandeurs Bonnichsen exigeaient qu'une étude scientifique détaillée soit menée pour déterminer les origines de l'homme de Kennewick avant d'autoriser le Corps à rapatrier les restes du corps. Les scientifiques ont fait valoir que la découverte de ces vestiges était d'une importance nationale et internationale et que leur étude pourrait faire la lumière sur les origines de l'humanité dans les Amériques. L'argument principal invoqué par les scientifiques contre la restitution était que les examens n'avaient pas permis d'établir un lien entre les restes osseux et l'une des tribus requérantes, ni même de déterminer que les restes osseux étaient amérindiens aux fins de la NAGPRA. Les demandeurs ont donc cherché à empêcher l'application de la NAGPRA, à faire annuler la décision du Corps et à obtenir une injonction empêchant les défendeurs de les priver de l'accès aux restes de l'homme de Kennewick.
- De leur côté, les demandeurs Ásatrú ont demandé au tribunal de contraindre le Corps à autoriser des tests scientifiques afin de déterminer l'origine de l'homme de Kennewick et la tribu contemporaine à laquelle il était le plus étroitement affilié. Si le squelette devait s'avérer être d'origine européenne, les demandeurs Ásatrú demanderaient à prendre possession du corps afin de l'étudier puis de lui donner une nouvelle sépulture dans le respect des croyances autochtones européennes. Tout comme les demandeurs Bonnichsen, l'Ásatrú Folk Assembly a également contesté la constitutionnalité de la NAGPRA et la légalité des différentes mesures prises par le Corps.
- S'appuyant uniquement sur l'âge des restes osseux et sur l'endroit où ils avaient été trouvés, le Corps a soutenu que l'homme était amérindien.

## III. Problèmes en droit

### Propriété (Définition de l'appellation "Amérindien" + affiliation culturelle à une tribu actuelle de la communauté)

- Sur le plan du droit du patrimoine culturel, le litige s'articulait principalement autour de deux questions : (1) l'homme de Kennewick était-il considéré comme un Amérindien au sens de la NAGPRA ? et (2) les restes étaient-ils « culturellement affiliés » à la coalition des tribus requérantes conformément à la NAGPRA ?

---

<sup>10</sup> Bonnichsen v. United States, 357 F.3d 962; 2004 U.S. App. LEXIS 1656.

- La NAGPRA considère que les restes humains sont amérindiens s'ils appartiennent ou sont liés à une tribu, à un peuple ou à une culture autochtone des États-Unis<sup>11</sup>. Étant donné que la définition est au présent, la loi exige qu'il y ait un lien actuel avec une tribu, un peuple ou une culture existant encore aujourd'hui. Selon l'interprétation du Secrétaire, tous les restes et objets précolombiens répondraient à cette définition, que les individus ou objets aient ou non un lien quelconque avec les Amérindiens actuels. Mise en application, une interprétation aussi large aurait des répercussions absurdes et serait lourde de conséquences. C'est pourquoi le tribunal a jugé que le Secrétaire avait commis une erreur en fondant son interprétation uniquement sur l'âge des restes humains.
- De plus, le tribunal a jugé que les preuves produites par les défendeurs ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un lien entre l'homme de Kennewick et une tribu, un peuple ou une culture spécifique. En effet, il était quasiment impossible d'établir un rapport avec un quelconque groupe indigène vivant actuellement aux États-Unis en se fondant sur le seul âge du squelette. La principale preuve retenue par le Département de l'Intérieur était les traditions orales des tribus requérantes, qui indiquaient que ces groupes se trouvaient dans la région géographique concernée depuis plusieurs milliers d'années. Le tribunal a rejeté cette preuve en soulignant que de nombreux aspects inhérents aux traditions orales ne sont pas fiables.
- Le tribunal a également établi une distinction entre les restes originaires des États-Unis et ceux qui sont amérindiens aux fins de la NAGPRA. Le tribunal a donc conclu que la NAGPRA ne s'appliquait pas à l'homme de Kennewick et que le squelette était soumis à d'autres lois fédérales.
- Bien que le tribunal soit arrivé à la conclusion que les restes ne relevaient pas du champ d'application de la NAGPRA, il a examiné le deuxième critère, celui de l'affiliation culturelle, afin de constituer un dossier complet pour cette affaire. Selon la NAGPRA, ce concept est défini comme une relation d'identité de groupe commune qui peut être raisonnablement établie historiquement ou préhistoriquement entre une tribu amérindienne actuelle et un groupe antérieur identifiable<sup>12</sup>. Le tribunal a donc cherché à déterminer si l'affiliation culturelle de l'homme de Kennewick pouvait être raisonnablement établie.
- Le Secrétaire avait promulgué des règlements énumérant plusieurs critères permettant d'établir une affiliation culturelle. C'est le cas notamment du principe de la prépondérance de la preuve — fondée sur la géographie, la parenté, la biologie, l'archéologie, la linguistique, le folklore, la tradition orale, la preuve historique ou toute autre information ou opinion d'expert<sup>13</sup> — qui doit raisonnablement aboutir à la conclusion de l'affiliation culturelle. Toutefois, la certitude scientifique n'est pas nécessaire<sup>14</sup>. En l'espèce, le tribunal a examiné la conclusion du Secrétaire selon laquelle l'homme de Kennewick était culturellement affilié aux tribus amérindiennes actuelles, à savoir aux tribus requérantes. Il a jugé que les critères utilisés par le Secrétaire pour déterminer l'affiliation culturelle ne pouvaient pas être retenus pour les raisons suivantes : le Secrétaire (1) n'a pas identifié de manière adéquate un groupe antérieur auquel le squelette aurait appartenu, ni même déterminé l'appartenance des restes à un groupe particulier ; (2) n'a pas fait ressortir de fondement suffisant prouvant l'existence d'une identité de groupe commune qui puisse être raisonnablement établie entre la tribu

---

<sup>11</sup> 25 U.S.C. § 3001 (9).

<sup>12</sup> 25 U.S.C. § 3001(2).

<sup>13</sup> 43 C.F.R. § 10.2(e) et § 10.14(c)-(f).

<sup>14</sup> 43 C.F.R. § 10.14(f).

amérindienne actuelle et le groupe antérieur, comme l'exigent ses propres règlements<sup>15</sup> ; (3) n'a pas suffisamment argumenté sa décision à la lumière du dossier ; et (4) a tiré des conclusions qui ne correspondaient pas aux conclusions raisonnables de ses experts ou du dossier dans son ensemble<sup>16</sup>.

- (1) En ce qui concerne la première raison, les caractéristiques physiques de l'homme de Kennewick semblaient être trop différentes de celles de tous les Amérindiens actuels. Faute d'explication convaincante concernant ces différences morphologiques, le tribunal a jugé que le Secrétaire n'aurait pas pu raisonnablement trouver, suivant le principe de la prépondérance de la preuve, un lien entre le squelette et un groupe antérieur identifiable en particulier.
- (2) Faute d'éléments probants démontrant un quelconque lien entre le squelette et un groupe antérieur identifiable, le tribunal n'avait aucune raison de chercher à savoir s'il existait une identité de groupe commune entre les tribus requérantes et un groupe antérieur en particulier<sup>17</sup>.
- (3) Le tribunal a conclu que le Secrétaire n'avait pas suffisamment explicité la nature du lien qui unissait l'homme de Kennewick et les tribus requérantes, étant donné que ce dernier avait admis l'existence de différences physiques. De plus, il n'a pas suffisamment expliqué comment il avait déduit que l'homme de Kennewick partageait une identité de groupe commune avec les tribus requérantes et un groupe antérieur inconnu.
- (4) Le tribunal a enfin jugé que le Secrétaire n'avait pas justifié adéquatement ses conclusions. En conséquence, le dossier n'était pas suffisamment la décision du Secrétaire.

#### IV. Résolution du litige

##### Rejet de la demande

- Le tribunal a rejeté la demande des tribus requérantes réclamant la restitution des restes humains. Il a plutôt accédé à la demande des scientifiques, lesquels exigeaient que la décision des défendeurs, prévoyant le transfert des restes aux tribus les réclamant, soit annulée.
- Les tribus requérantes ont poursuivi leurs efforts et sont intervenus au cours de la phase de recours du litige. À l'issue d'un processus de médiation, les tribus réclamant les restes ont obtenu la permission d'accéder aux ossements à l'occasion de la cérémonie commémorant le 10<sup>e</sup> anniversaire de la découverte de l'homme de Kennewick. La cérémonie a eu lieu du 21 au 23 juin 2006.

#### V. Commentaire

- Dans le litige impliquant Bonnichsen, de nombreuses questions de preuve posaient problème. Tout d'abord, le tribunal a examiné l'historique législatif de la NAGPRA pour déterminer si la loi avait été adoptée en tenant compte des ancêtres identifiables des Amérindiens d'aujourd'hui. Il a ensuite expliqué qu'il fallait trouver un équilibre entre le sens donné par le Congrès du terme « ancêtres » et la vision plus large des Amérindiens concernant leurs

<sup>15</sup> 43 C.F.R. § 10.14(c)(3).

<sup>16</sup> Voir Merryman, *Law, Ethics and the Visual Arts*, 399-400.

<sup>17</sup> Voir Merryman, *Law, Ethics and the Visual Arts*, 400.



ancêtres. Le tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas accorder de crédit à une interprétation large de la NAGPRA qui appliquerait les dispositions de la loi à des restes qui ont tout au plus un lien ténu, inconnu et non démontré avec les Amérindiens, et ce uniquement sur la base de l'emplacement géographique où ils ont été découverts. Cependant, cette approche ne tient pas compte des enjeux liés à l'histoire des États-Unis, qui ont continuellement dépossédé les Amérindiens de leurs terres et les ont contraints à s'assimiler à la culture moderne<sup>18</sup>. Cette démarche exclut également des preuves la tradition orale sur les ancêtres, l'histoire et les territoires, qui constitue souvent le seul compte rendu historique d'une tribu. Par conséquent, les tribus doivent étayer les éléments probants à disposition à l'aide d'avis scientifiques occidentaux pour prouver que les objets convoités sont amérindiens. Elles doivent ensuite prouver l'existence d'un lien permettant d'établir raisonnablement une affiliation culturelle avec le groupe amérindien contemporain. Cette situation peut souvent conduire à une bataille entre les experts des parties, aux dépens de la tribu<sup>19</sup>.

- Les obstacles en matière de preuve contrecarrent les efforts déployés par les Amérindiens pour relier les restes et les objets funéraires récemment découverts à leur tribu actuelle, une tribu qui n'existe plus sous sa forme originelle en raison de déplacements répétés et d'une assimilation forcée. Ces problèmes ne sont toutefois pas propres à l'histoire qui lie les États-Unis aux peuples autochtones, l'ensemble du continent américain ayant un passé troublant en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à ces populations. Bien que les tribunaux canadiens reconnaissent la tradition orale comme une preuve, la NAGPRA empêche les tribus canadiennes de revendiquer des vestiges situés aux États-Unis, même si les terres tribales ne coïncident pas avec les frontières politiques modernes<sup>20</sup>.
- Pour rendre la situation encore plus difficile, une tribu doit être reconnue par le gouvernement fédéral pour pouvoir engager des poursuites judiciaires en vertu de la NAGPRA, un processus long et difficile. En promulguant la NAGPRA, le Congrès a tenté de rendre aux Amérindiens le contrôle de leur passé en reconnaissant leurs cultures comme étant vivantes, et non pas figées dans le passé<sup>21</sup>.
- La décision du tribunal a permis aux scientifiques de procéder à des examens approfondis sur le squelette. Les scientifiques espéraient pouvoir répondre à plusieurs questions sur l'homme de Kennewick, à savoir son âge au moment de sa mort, ses origines et le type de culture auquel il appartenait<sup>22</sup>. Grâce à des numérisations haute résolution, les scientifiques ont pu produire des moulages et des répliques du crâne en vue de sa préservation historique. En outre, un anthropologue légiste du Burke Museum of Natural History and Culture de l'Université de Washington a pu procéder à une autopsie détaillée des restes du squelette.
- Dans l'optique d'une résolution des différends, les règlements intitulés Native American Graves Protection and Repatriation Regulations encouragent les personnes qui souhaitent contester les mesures prises par les organismes fédéraux à opter pour des négociations informelles en vue de parvenir à un règlement équitable du litige<sup>23</sup>. Un Comité d'examen

<sup>18</sup> Voir Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage, and the Law*, 894-895.

<sup>19</sup> Voir Catherine E. Bell et Robert K. Paterson, "Aboriginal Rights to Cultural Property in Canada," in *Box of Treasures or Empty Box: Twenty Years of Section 35*, ed. Ardith Walkem (Vancouver: Theytus Press, 2003).

<sup>20</sup> Voir Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage, and the Law*, 896.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 893-894.

<sup>22</sup> Voir Timothy Egan, "A Skeleton Moves from the Court to the Laboratory," *The New York Times*, 19 juillet 2005, consulté le 19 juillet 2013, <http://www.nytimes.com/2005/07/19/science/19skul.html?pagewanted=all&r=0>.

<sup>23</sup> 43 C.F.R. § 10.17(a).

conseille le Congrès et le Secrétaire et peut apporter son aide à cet égard. Cependant, dans l'affaire Kennewick, il n'y a pas eu de négociations informelles, car le Secrétaire a refusé de répondre à la première demande informelle des scientifiques. Quoi qu'il en soit, il semble que le Comité d'examen n'ait jamais été sollicité en vue d'émettre une recommandation sur le règlement de ce litige ou pour faire office de facilitateur dans les négociations, comme le prévoient les règlements<sup>24</sup>.

- En 2007, le Congrès a proposé un amendement modifiant la définition de l'appellation « amérindien » dans la NAGPRA, qui signifierait dès lors : appartenant ou lié à une tribu, un peuple ou une culture qui est ou était autochtone dans une zone géographique désormais située à l'intérieur des frontières des États-Unis. Une définition aussi large aurait permis un plus grand nombre de rapatriements, mais à la date de cet article, l'amendement n'avait pas encore été adopté<sup>25</sup>.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Bell Catherine E. and Robert K. Paterson. "Aboriginal Rights to Cultural Property in Canada." In *Box of Treasures or Empty Box: Twenty Years of Section 35*, edited by Ardith Walkem. Vancouver: Theytus Press, 2003.
- Chatters, James C. "Kennewick Man." *Newsletter of the American Anthropological Association* (2004).
- Gerstenblith, Patty. *Art, Cultural Heritage, and the Law*, 3<sup>rd</sup> ed. Durham, North Carolina: Carolina Academic Press, 2012.
- Lubina, Katja. *Contested Cultural Property – The Return of Nazi Spoliated Art and Human Remains from Public Collections*. Maastricht: Katja Lubina, 2009.
- Merryman, John Henry, Albert E. Eisen and Stephen K. Urice. *Law, Ethics and the Visual Arts*, 5<sup>th</sup> edition. Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007.

### b. Décisions judiciaires

- *Bonnichsen v. United States*, 969 F. Supp. 614 (D. Or. 1997); 1997 U.S. Dist. LEXIS 9239 (*Bonnichsen I*).
- *Bonnichsen v. United States*, 969 F. Supp. 628 (D. Or. 1997); 1997 U.S. Dist. LEXIS 9323 (*Bonnichsen II*).
- *Bonnichsen v. United States*, 217 F. Supp. 2d 1116 (D. Or. 2002); 2002 U.S. Dist. LEXIS 16972 (*Bonnichsen III*).
- *Bonnichsen v. United States*, 357 F.3d 962 (9th Cir. Or. 2004); 2004 U.S. App. LEXIS 1656.
- *Bonnichsen v. United States*, 367 F. Supp. 3d 864 (9th Cir. Or. 2004); 2004 U.S. App. LEXIS 7467.

<sup>24</sup> 43 C.F.R. § 10.16 et § 10.17(b).

<sup>25</sup> *Ibid*,



- *Bonnichsen v. United States*, 367 F.3d 864 (9th Cir. Or. 2004); 2004 U.S. App. LEXIS 7478.

c. Législation

- Native American Graves Protection and Repatriation Act, 25 U.S.C. 3001 et seq. (16 novembre 1990).
- Native American Graves Protection and Repatriation Regulations, Code of Federal Regulations, 43 C.F.R. § 10.1 et seq.

d. Médias

- Egan, Timothy. “A Skeleton Moves from the Court to the Laboratory.” *The New York Times*, 19 juillet 2005. Consulté le 19 juillet 2013.  
[http://www.nytimes.com/2005/07/19/science/19skul.html?pagewanted=all&\\_r=0](http://www.nytimes.com/2005/07/19/science/19skul.html?pagewanted=all&_r=0).